

ARRÊTÉ N° 2025 – 79

Portant réglementation d'une interdiction du stationnement sur une zone du parking
de l'église pour le Fraternibus

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une zone du parking de l'église pour le Fraternibus.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 20 juin 2025 et le vendredi 4 juillet 2025 de 8h30 à 17h00, une zone sera réservée pour le stationnement du Fraternibus sur le parking de l'église .

Article 2: Des barrières pour matérialiser la zone des travaux seront mises en place par le service technique de la commune.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur place et publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5: Le non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 6: Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye, le 17 juin 2025.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

